

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.834/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 25 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération conclu le (...) entre la Région wallonne et la Commission communautaire française modifiant le décret de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 confiant certaines missions à l'Office de Promotion du Tourisme et déléguant certaines compétences en application du décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme", a donné le 19 avril 2004 l'avis suivant :

Recevabilité de la demande d'avis

L'avant-projet de décret qui figure au dossier transmis à la section de législation du Conseil d'État entend donner assentiment à un "accord de coopération conclu entre la Région wallonne et la Commission communautaire française modifiant le décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 confiant certaines missions à l'Office de Promotion du Tourisme et déléguant certaines compétences en application du décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme".

L'"accord de coopération" qui figure au dossier en annexe au décret en projet n'est ni daté ni signé.

La déléguée du ministre a confirmé que cet "accord de coopération" doit encore être signé par les parties.

L'"accord de coopération", auquel l'avant-projet entend donner son assentiment, n'est dès lors pas encore "conclu" au sens de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et n'est encore en réalité qu'un projet d'accord de coopération.

Conformément à la jurisprudence constante de la section de législation du Conseil d'État, la demande d'avis doit être considérée comme étant prématurée et par conséquent irrecevable ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voy. en ce sens l'avis 36.763/2, donné le 24 mars 2004 par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet de décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale "portant assentiment à l'accord de coopération relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS